

NOM DE FAMILLE

PRENOM

NOM D'USAGE

Admissibilité – Vendredi 2 juin 2017

TCH CN Externe
Session 2017 – Université d'Aix-Marseille



Ne rien inscrire

Concours ITRF Session 2017

CONCOURS EXTERNE
TECHNICIEN CLASSE NORMALE
DE RECHERCHE ET DE FORMATION

B.A.P. J : «Gestion et pilotage»
Emploi type : Gestionnaire des ressources humaines

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE
Vendredi 2 juin 2017

DUREE DE L'EPREUVE : 3 HEURES
COEFFICIENT 3

**Lisez attentivement les instructions figurant page 2 du présent dossier
avant de commencer à composer**

INSTRUCTIONS IMPORTANTES

Ce dossier constitue le sujet de l'épreuve et le document sur lequel vous devez formuler vos réponses. Il contient 9 pages numérotées de 1 à 9 et comporte 4 Annexes.

Il ne doit pas être dégrafé et devra être remis aux surveillants à l'issue de la composition.

L'usage du téléphone portable est interdit. Il doit être déconnecté et rangé par chaque candidat dans ses affaires personnelles de sorte qu'il ne soit pas sur la table de composition. Il en est de même pour les montres connectées ou pour tout autre appareil électronique.

Il est demandé aux candidats d'écrire soigneusement, et de souligner si nécessaire, uniquement au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue. L'utilisation d'une autre couleur entraînera l'annulation de la copie.

L'usage de la calculatrice est autorisé.

Les réponses doivent être faites sur la copie, sur les pages réservées à cet effet. Aucun document complémentaire ne sera accepté ni corrigé.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande entête de la première page du document mis à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (dans le texte du devoir, en fin de copie...) mènera à l'annulation de votre épreuve.

Vous êtes gestionnaire à la DRH de l'Université P.R. en charge des personnels enseignants et enseignants-chercheurs. Vous avez des collègues en charge des personnels BIATSS.

1°) Vous venez d'assister à une réunion de service lors de laquelle votre responsable vous a présenté les dernières informations réglementaires et de gestion de l'université. Vous disposez du diaporama ci-annexé.

Vous devez écrire un courriel aux responsables RH de proximité des 4 composantes avec lesquelles vous travaillez (d'autres collègues en charge des personnels BIATSS travaillent également avec les composantes).

Parmi ces 4 responsables, un a pris son poste récemment et travaillait auparavant à la direction de la formation ; vous connaissez bien les 2 autres avec lesquels vous travaillez depuis plusieurs années ; le 4ème est en congé maternité, c'est donc sa responsable administrative et technique d'UFR qui lit ses messages professionnels.

Cette dernière apprécie de pouvoir vérifier toute information.

Vous devez donc leur transmettre les actualités les concernant de manière rapide, simple, sans les noyer d'informations ni oublier une donnée importante pour leur fonctionnement. Vous devez écrire un message commun pour vos 4 interlocuteurs RH sous la forme d'un courriel professionnel.

(7 points)

3°) Votre collègue qui gère les personnels BIATSS est absente et votre responsable vous demande, concernant le dossier de Madame Durand, à quel échelon elle serait rémunérée après sa nomination au 1^{er} septembre 2017 si elle réussissait le concours de Technicien classe normale qu'elle est en train de passer. Il joint à son message la grille ci-annexée et les éléments suivants:

Mme DURAND

Gestionnaire financière, société des transports DUPONT du 01/05/1998 au 31/07/2009
Responsable administrative, cabinet comptable DURAND du 01/11/2009 au 30/09/2010
Gestionnaire comptable à Pôle emploi du 01/10/2010 au 31/07/2013
Gestionnaire financière à l'Université PR du 01/12/2014 à aujourd'hui

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Article 14

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Article 15

Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24 du présent décret, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Valeur INM 4,686 € brut

Taux des charges salariales 19%

1. Quelles informations transmettez-vous à votre responsable pour répondre à sa question : échelon, INM, salaire, salaire net, ... ?
2. De plus Madame Durand souhaiterait exercer son activité à temps partiel (80%). Dans quelle(s) condition(s) est-ce possible ?
Sachant que le montant indemnitaire des Techniciens est de 280 € brut mensuel, quel serait son salaire brut total si elle obtenait un temps partiel à 80 % ?
3. Quelles sont les autres incidences pour cette personne d'être à temps partiel 80% pendant son année de stage ?
4. Quelles sont les perspectives de carrière pour Mme Durand ?

(7 points)

Réunion service du 1^{er} juin 2017

DRH- Service de Gestion

Université P.R.

Paiement des vacataires en 2017-18

- Publication circulaire ministérielle en avril 17 sur nécessité de payer les vacataires au fur et à mesure du service fait chaque mois
- Mise en Œuvre à l'UPR dès septembre 17 pour tous les vacataires et emplois étudiants
- Heures complémentaires des EC pas concernées
- Compte tenu du calendrier paie, il s'agit des heures déclarées par les composantes avant le 15 du mois N-1 :

Exemple: -déclaration des heures réalisées début septembre jusqu'au 15 septembre pour saisie en paie avant le 20 octobre, processus paie et paiement le 31 octobre - déclaration du solde des heures faites en septembre, y compris les oublis éventuels du mois précédents, et des heures faites début octobre, pour le 15 octobre. Ces heures seront payées le 30 novembre
etc

Merci d'informer votre interlocuteur en composante

Fermeture d'été UPR

Tous les services centraux et en composantes de formation seront fermés du samedi 29 juillet inclus au dimanche 20 aout.

Contraintes particulières DRH:

- Calendrier paie pour les services de gestion,
Fermeture supplémentaire semaine du 22 au 28 juillet
Présence des trois-quarts des personnels dès le 21 aout
pour paie de septembre
- Recrutement/ Formation, en fonction des dates des jurys pour
lesquels support est assuré
- Pilotage MS et Emplois, Social et Maladie, pas de contraintes
particulières.

Actualités

- un nouveau groupe de travail est lancé par la direction générale des services sur la subsidiarité, et les périmètres de responsabilités/ activités entre les services centraux et la gestion de proximité :
 - Le volet GRH est piloté par le DRH Adjoint.
 - Il faut 5 volontaires gestionnaires RH de la DRH
 - Et 5 volontaires gestionnaires Rh de campus/ de proximité
- avoir des propositions pour la prochaine réunion et ne pas oublier d'en parler avec collègues RH de proximité**
- Mise en œuvre du RIFSEEP: le démarrage des groupes de travail sont reportés à la rentrée 2017

Actualités réglementaires

- Ordonnance 2017-543 modifiée, article 4 prise en compte immédiate (et non plus à l'occasion d'un renouvellement ou d'une intégration) pour les fonctionnaires détachés, dans son corps ou son cadre d'emplois d'accueil, d'un avancement d'échelon ou de grade obtenu dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.
- => **Chaque gestionnaire, en collaboration avec gestionnaires de proximité/campus, doit contacter avant le 1^{er} juillet les fonctionnaires détachés entrants dans son portefeuille d'agents gérés pour s'assurer que nous disposons des décisions carrière pour effectuer cette prise en compte**

Taux des heures complémentaires et des vacances

La revalorisation indiciaire 1^{er} février 2017

- ⇒ 2 taux HC et Vacances durant année universitaire
- ⇒ Vérifier avec Rh de proximité que les remontées d'heures effectuées à saisir comporteront bien les 2 périodes séparément
- ⇒ Et rappeler taux en vigueur selon période
- ⇒ (41,16 et 41,41)

Mise en place du PPCR

- Le texte du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations comprend une première étape de transformation de primes en points d'indice. La rémunération indemnitaire, qui a été fortement utilisée depuis 20 ans, est devenue trop complexe, difficilement lisible. La nouvelle politique de rémunération privilégiera les revalorisations de nature indiciaire (le traitement). Une première étape de transformation de primes en points d'indice sera engagée, à hauteur de 4 points majorés pour les catégories C en 2017, 6 points majorés pour les catégories B en 2016 et 9 points majorés pour les catégories A entre 2017 et 2018. Pour les fonctionnaires ne percevant actuellement que de très faibles primes ou aucune prime, cette transformation se traduira par une augmentation du traitement indiciaire et une augmentation de leur pouvoir d'achat. Pour ceux faisant valoir leur droit à la retraite, cette mesure permettra une augmentation de leur pension et de leur pouvoir d'achat.
- Cette étape se matérialise par une nouvelle ligne sur la fiche de paie.

Lanceur d'alerte

Un dispositif de protection des fonctionnaires « lanceurs d'alerte » est introduit dans le statut général des fonctionnaires par l'article 4 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui modifie l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de bonne foi des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts ne pourra pas être sanctionné, ni discriminé dans sa carrière.

Cette protection concerne également les agents contractuels (article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, un décret en Conseil d'État venant préciser les garanties dont bénéficie l'agent contractuel « lanceur d'alerte ») ainsi que les militaires (article L. 4122-4 du code de la défense).



DDFIP du XXX

MOIS DE

BULLETIN PAIE

mars-17

Numéro SS
2821013XXXXXX XX
Quotité

GRADE
MAITRE DE CONFERENCE CLASSE NORMALE
100%

ECH 4

INM*

632

| | | | |
|-------------------------------------|---------|--------|-------------------|
| TRAITEMENT BRUT | 2961,55 | | |
| PRIME ENCADREMENT DOCT et RECHERCHE | 250 | | |
| SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT | 99,52 | | |
| PENSION CIVILE | | 10,21% | 302,37 € |
| CONTRIBUTION SOLIDARITE | | 1% | 29,96 |
| CRDS | | 0,5% | 16,27 € |
| CSG Non déductible | | 2,4% | 78,07 € |
| CGS Déductible | | 5,1% | 165,91 € |
| COT SAL RAFF | | 5,0% | 12,50 € |
| COTIS PATRON. ALLOC FAMIL | | 5,25% | 155,48 € |
| COT PAT FNAL DEPLAFONNEE | | 0,40% | 11,85 € |
| COT PAT FNAL PLAFONNEE | | 0,10% | 0,00 € |
| COTIS. PATRON. SOLIDARITE AUTONOMIE | | 0,30% | 8,88 € |
| COTIS. PATRON. MALADIE DEPLAFON | | 9,70% | 287,27 € |
| COTIS PATRON. PENSION CIVILE | | 74,28% | 2 199,84 € |
| COTIS PATRON. ATI | | 0,32% | 9,48 € |
| COTIS. PATRON. RAFF | | 5,00% | 12,50 € |
| COTIS. PATRON. VERST TRANSPORT | | 2,00% | 59,23 € |
| NET A PAYER | | | 2 705,98 € |
| MONTANT IMPOSABLE MENSUEL | | | 94,34 € |
| CUMUL IMPOSABLE ANNUEL | | | 283,02 € |
| TOTAL CHARGES SALARIALES | | | 605,08 € |
| TOTAL CHARGES PATRONALES | | | 2 744,53 € |

M. Jean-Louis DUPONT
345 chemin de la Lune
13900 CHAILLE lez Oies

Mis en paiement le 27
mars 2017

Grille indiciaire du grade Technicien de recherche et de formation classe normale

Corps : Technicien de recherche et de formation-ITRF

Grade : Technicien de recherche et de formation classe normale - NES(1) - Nouvel espace statutaire

Catégorie : **B**

| Echelon | Indice Brut | Indice majoré | Durée | Salaire brut |
|---------|-------------|---------------|-------|--------------|
| 1 | 366 | 339 | 2 ans | 1 588,56 € |
| 2 | 373 | 344 | 2 ans | 1 611,99 € |
| 3 | 379 | 349 | 2 ans | 1 635,42 € |
| 4 | 389 | 356 | 2 ans | 1 668,22 € |
| 5 | 406 | 366 | 2 ans | 1 715,09 € |
| 6 | 429 | 379 | 2 ans | 1 776,00 € |
| 7 | 449 | 394 | 2 ans | 1 846,29 € |
| 8 | 475 | 413 | 3 ans | 1 935,33 € |
| 9 | 498 | 429 | 3 ans | 2 010,30 € |
| 10 | 512 | 440 | 3 ans | 2 061,85 € |
| 11 | 529 | 453 | 3 ans | 2 122,77 € |
| 12 | 559 | 474 | 4 ans | 2 221,18 € |
| 13 | 591 | 498 | | 2 333,64 € |

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Version consolidée au 23 mai 2017

Article 1

La présente loi constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

....

Chapitre V : Positions

Section I : Activité

Sous-section I : Dispositions générales.

Article 32 (abrogé)

- Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 113 (V)
- Abrogé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 31

Article 33

- Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 32
- Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 58 (V)

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade dans les administrations de l'Etat, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics administratifs de l'Etat.

Article 34

- Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 10

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 35.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de

cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

5° a) Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.

Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le droit au congé pour adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale ;

b) Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à sept jours.

Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.

A l'expiration des congés mentionnés aux a et b du présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 de la présente loi ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

6° bis Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

6° ter Au congé pour bilan de compétences ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat ;

7° bis A un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein des instances mentionnées aux articles 15 et 16 de la présente loi, compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation de son choix. Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

8° A un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur

sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Dans les mêmes conditions, un congé est accordé à sa demande, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout fonctionnaire exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout fonctionnaire membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Il est également accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue. Ce congé peut être fractionné en demi-journées ;

9° A un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret ;

10° A un congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux 7° et 8° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année ;

11° A un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Article 34 bis

· Modifié par Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 - art. 8

Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Article 35

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Article 36

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 59 (V)

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 du titre Ier du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine au besoin en surnombre provisoire.

Article 37

· Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 3 (V)

Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Il est procédé globalement dans chaque département ministériel, par le recrutement de fonctionnaires titulaires, à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées au premier alinéa. L'affectation des personnes ainsi recrutées se fera par priorité dans les services où auront été données les autorisations de travail à temps partiel.

Article 37 bis

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 65

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 9

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au

fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 37 ter

- Créé par Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - art. 70 JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004
- Créé par Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - art. 80 (V) JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004

Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.

Article 38

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.